

COMITE DE DEFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE PARIS

ASSEMBLEE GENERALE DU 21 JANVIER 1931

Présidence de M. le Bâtonnier PAYEN, président.

M. LE BATONNIER PAYEN. — Nous avons reçu une lettre d'excuses de M. Lescouvé, premier président de la Cour de Cassation; de M. Scherdlin, président à la Cour de Cassation et de M. Thorel, vice-président du Tribunal civil.

Messieurs, nous avons aujourd'hui un hôte, je ne dirai pas un hôte éminent, parce que nous avons toujours des hôtes éminents, mais, employant le langage à la mode, je dirai que nous avons un hôte super-éminent : M. Théodore Tissier, président du Conseil d'Etat, qui veut bien assister à cette séance.

Vous nous faites un grand honneur, Monsieur le Président, et vous nous donnez un grand exemple. Vous n'êtes point venu ici, en effet, pour l'accomplissement de vos fonctions, ni pour quoi que ce soit qui touche de près ou de loin à vos fonctions. Ce n'est pas devant les tribunaux administratifs que sont traduits les enfants dont nous nous occupons, et ce n'est pas, d'autre part, un projet de décret réglementaire que nous allons discuter : c'est un projet de loi. Des projets de décrets, le Conseil d'Etat est toujours saisi, mais point des projets de lois et il faut le regretter ; les lois ne l'intéressent que quand elles sont votées, c'est-à-dire, oserai-je dire, lorsqu'il faut les rendre applicables. Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas venu ici pour l'accomplissement de vos fonctions ; vous n'êtes pas venu ici par devoir ; vous êtes venu ici parce que, depuis les temps lointains où vous étiez directeur des affaires criminelles,

vous vous intéressez à l'enfance malheureuse, et c'est en cela vraiment que vous nous donnez un grand exemple, à savoir qu'on n'a pas fait tout son devoir lorsqu'on a fait toute sa besogne. Si importante soit celle-ci, si grande, si noble, si éminente, il doit toujours rester un peu de temps pour les œuvres spontanées que le cœur inspire.

Il n'en est pas de plus belle que celle qui nous réunit aujourd'hui. Il s'agit de la protection de l'enfance et, en particulier, de la protection de l'enfance contre les outrages aux bonnes mœurs. C'est la vieille maxime « *maxima debetur puero reverentia* » qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler aujourd'hui, et qu'il n'est pas sans utilité de sanctionner.

Vous savez tous, Messieurs, que, dans certains pays, ces sanctions sont extrêmement rigoureuses, en particulier en Belgique. Chaque fois qu'un délit, quel qu'il soit, même sans aucun rapport avec les bonnes mœurs, délit de vol, d'ivrognerie, est commis devant un enfant, la peine automatiquement est doublée.

Nous n'avons pas en France la même sévérité. Avons-nous assez de sévérité ? C'est ce qu'on va nous dire, en particulier en ce qui touche les outrages aux bonnes mœurs.

Je donne la parole à M. Sée, pour la lecture de son rapport.

RAPPORT DE M. ADRIEN SÉE

Docteur en Droit

*Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de la Seine*

sur

Le projet de réforme

*de la législation relative à l'outrage aux bonnes mœurs,
spécialement en ce qui concerne la protection des enfants
et adolescents.*

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames, Messieurs,

Notre Comité a toujours eu à cœur de protéger l'enfant contre les actes qui portent atteinte à sa moralité. Aussi n'êtes-vous pas étonnés que, dès la reprise de nos travaux, notre dévoué Secrétaire

Général ait soumis à vos réflexions le projet déposé le 18 avril 1930 par le Gouvernement, conformément à l'engagement souscrit à Genève, le 12 septembre 1923 — il y a sept ans — projet ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs, et la proposition de loi de M. Faugères, relative à la protection spéciale des enfants mineurs à l'égard de ce délit.

Tant de sollicitude devrait nous rassurer. Oserai-je dire cependant que je me défends mal d'une certaine appréhension, non que j'incrimine les bonnes volontés, mais, chaque fois que le législateur a touché à ce délicat sujet, il a joué de malheur, soit que sa pensée ait été mal exprimée, soit qu'elle ait été mal interprétée. C'est pourquoi les nouvelles mesures envisagées doivent solliciter toute notre attention.

La répression de l'obscénité, au sens large du mot, s'est développée sur le plan national et sur le plan international.

Faisons d'abord, Messieurs, un rapide historique de la législation et de la jurisprudence en vigueur dans notre pays.

Le Code pénal, en ses articles 287 et suivants, visait déjà les délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur. L'article 8 de la loi du 17 mai 1819 prévoyait « l'outrage à la morale publique et religieuse » et « l'outrage aux bonnes mœurs ».

Sous l'empire de cette législation, si l'on ne parvint pas à donner une définition précise des outrages aux bonnes mœurs (1), se dégagait du moins cette notion que l'immoralité du but poursuivi étant l'élément principal et unique du délit, l'outrage aux bonnes mœurs pourrait bien résulter d'un écrit où ne se trouve aucune expression obscène.

La Cour suprême, cassant un arrêt de la Cour d'Amiens, décidait, dès l'année 1838, que le délit d'outrage aux bonnes mœurs était pleinement caractérisé par le fait d'une distribution de pros-

(1) Conformément à l'engagement pris par tous les états adhérents à la Convention de Genève, le nouveau code pénal italien a défini les actes et les objets obscènes :

« L'obscénité d'un acte ou d'un objet dérivé de son pouvoir d'offenser la pudeur d'après l'opinion commune. Cette conception de l'obscénité implique donc un élément de relativité qui doit correspondre à la morale d'un peuple déterminé à une époque déterminée de son histoire. » (Rapport de M. le Garde des Sceaux Rocco sur le projet définitif du nouveau code pénal italien, cf. l'article de M. de Casabianca sur les mineurs dans le nouveau code pénal italien (*Rev. pén.*, septembre-décembre 1930).

pectus, annonçant au public l'ouverture d'une maison de débauche ou de prostitution.

Il s'agissait d'un certain Tramecourt qui avait fait distribuer des cartes manuscrites ainsi conçues :

« Propreté et sûreté.

« Amiens.

« Tramecourt fils vient d'ouvrir un établissement rue du Bas-Vidam, n° 23, donnant sur le port. Donne chambre, cabinet de société, et l'on trouvera chez lui des dames de compagnie.

« Veuillez l'honorer. »

Voilà ce qui suffisait à choquer nos grands-pères. Nous avons fait du chemin depuis. Mais ce qu'il y a d'intéressant à noter, c'est que la Cour de Cassation décidait que, s'il est vrai que ledit écrit ne renferme pas d'expressions obscènes et qui puissent blesser la pudeur, il n'en a pas moins un but immoral et contraire aux bonnes mœurs, puisqu'il a pour objet d'annoncer l'ouverture d'une maison de débauche et de prostitution. La Cour de Cassation dégagait ainsi l'élément essentiel et caractéristique du délit, c'est-à-dire l'immoralité de l'intention en dehors de toute obscénité dans la forme. Cette jurisprudence, Messieurs, si elle avait été mieux connue, aurait évité par la suite bien des mécomptes.

La loi du 29 juillet 1881, qui abroge toute la législation antérieure en matière de presse, réserve aux outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre le régime spécial et la compétence de la Cour d'assises. Elle place sous le régime du droit commun et elle défère aux tribunaux de police correctionnelle les délits de même nature commis au moyen de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. On croyait, Messieurs, avoir ainsi mis la législation au point. Quelle erreur !

« Peu de temps après la promulgation de la loi, écrivent MM. Barbier et Paul Matter dans leur excellent *Code expliqué de la Presse*, il se produisit un véritable débordement de publications obscènes à bon marché dont l'étalage déshonorait les promenades des plus fréquentées de nos grandes villes et dont la grossièreté était signalée à l'attention des passants par les cris et les commentaires des vendeurs, sans que l'autorité eût entre les mains des armes efficaces pour mettre fin à un pareil scandale. »

La loi du 2 août 1882 va remédier à l'insuffisance de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 et son objet était précisément la répression des outrages aux bonnes mœurs, en atteignant les écrits et

imprimés autres que le livre, en un mot les publications obscènes.

Les lois du 16 mars 1898, 7 avril 1908 renforcent les dispositions pénales dans ce qu'elles avaient d'insuffisant pour la protection de la moralité publique.

Il résulte de ces modifications législatives, notamment :

1° L'offre, même non publique, d'objets ou de publications obscènes est punie ;

2° Il en est de même pour leur distribution à domicile, leur remise sous bande ou enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport.

3° Ce ne sont plus seulement les auteurs d'imprimée obscènes que la loi entend frapper, mais aussi les auteurs d'imprimés contraires aux bonnes mœurs.

La pensée du législateur d'assurer une répression plus efficace en élargissant la notion du délit résultait notamment de l'exposé et des motifs de la loi de 1898 et du rapport présenté à la Chambre des Députés par M. d'Estournelles indiquant que les mots *obscènes* ou *contraires aux bonnes mœurs* ont paru, à la commission, constituer une formule plus large, plus générale.

M. Bérenger écrivait :

« Presque tout ce qui se vend d'obscène est audacieusement annoncé à mot couvert par la voie des journaux, et jusqu'à présent, le Parquet a pensé que les termes de la loi de 1882 ne lui permettaient pas de poursuivre. Il en est de même des petites correspondances scandaleuses.

« On s'attacha donc à trouver un terme aussi large, aussi compréhensif que possible pour atteindre cette publicité, et c'est pour ce motif, qu'après avoir écarté le terme *annonce de nature à provoquer la débauche*, on s'arrêta à l'expression *annonce contraire aux bonnes mœurs*. »

Quelle abondance de textes, est-on tenté de dire, et comme la décence publique est bien protégée !

Hélas, Messieurs, il n'en fut rien. La jurisprudence de la Cour de Cassation décida, par arrêts des 25 mars 1911 et 24 novembre 1911, que l'élément essentiel du délit d'outrage aux bonnes mœurs était l'obscénité de l'écrit, l'expression « contraires aux bonnes mœurs » n'ayant pas, au sens de la loi pénale, d'autre signification (*Dal.* 1912-1-497).

Elle en a conclu que la propagande néomalthusienne ne pouvait pas, par elle-même et indépendamment de toute expression ou

description obscène, constituer le délit d'outrage aux bonnes mœurs. Cette propagande infâme redouble d'audace. Vous alliez perdre jusqu'à votre raison même d'exister, Messieurs ! Cette propagande sévissant, plus d'enfants traduits en justice... Hélas, plus d'enfants sains et sages non plus, plus d'enfants du tout, la fin de la race et de la nation.

« On nous a assez dit que nous étions un peuple en décadence, « qui ne fait plus d'enfants, qui n'a plus de foi en soi-même, qui se décompose assez voluptueusement sur le territoire admirable « dont il jouit depuis trop de siècles » (1).

La guerre, le bouleversement mondial, la victoire. La France songe à refaire ses forces.

La loi du 31 juillet 1920 réprime cet outrage aux mœurs spécial qu'est la propagande anti-conceptionnelle. Quant aux publications contraires aux bonnes mœurs, on renonce à les poursuivre.

Au lendemain de la guerre, on s'amuse frénétiquement ; la saturnale commence : c'est la revanche de la vie sur la mort.

« Frénésie de plaisir et de luxe plus insolente que sous le Directoire » déclare le Président Herriot. Quand la vie reprend ses droits après une si douloureuse éclipse, ce n'est point par les hautes activités de l'esprit qu'elle se manifeste d'abord ; les héros de la veille s'adonnent à la vie facile, aux spectacles gais, aux brèves aventures à fleur de peau.

Les pornographes redoublent d'audace ; on laisse faire. C'est alors qu'un père de famille, M. de Bourmont, père de neuf enfants, assigne Anquetil devant le tribunal correctionnel de la Seine pour délit d'outrage aux mœurs, à raison d'un catalogue de ses ouvrages que lui a adressé ledit Anquetil. Nous ne pourrions pas citer ici même le titre de ces livres sans risquer de commettre, à notre tour, le délit d'outrage aux mœurs.

M. de Bourmont s'est porté partie civile à raison du préjudice moral que ce délit lui a causé comme père de famille. Le Tribunal de la Seine d'abord, la Cour de Paris ensuite, le déboutent de sa demande. La Cour de Paris base notamment sa décision de relaxe sur le fait qu'Anquetil n'a obéi qu'à un vulgaire souci de lucre.

M. de Bourmont ne se tient pas pour battu, et se pourvoit en cassation. La coupe est pleine, la Cour suprême casse.

(1) PAUL VALÉRY, *Réception à l'Académie du Maréchal Pétain*, 22 janvier 1931.

« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'Anquetil a envoyé au domicile de de Bourmont, par la poste et sous bande non fermée, un catalogue de ses ouvrages ; que certaines des indications et références dudit catalogue citées aux motifs de l'arrêt sont contraires aux bonnes mœurs ;

« Attendu que la Cour de Paris, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une scandaleuse et alléchante publicité, a cependant débouté M. de Bourmont de son action contre Anquetil, motif pris de ce qu'il résulte du rapprochement des textes législatifs que les écrits contraires aux bonnes mœurs doivent essentiellement procéder d'une excitation intentionnelle ou d'une provocation à la débauche; que si blâmables qu'aient été les agissements d'Anquetil, on ne saurait affirmer qu'il ait poursuivi un tel but; qu'il apparaît plutôt comme n'ayant obéi qu'à un vulgaire souci de lucre ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour de Paris a faussement interprété et par suite violé les dispositions de l'article premier de la loi du 2 août 1882 susvisée.

« Par ces motifs :

« Casse et annule l'arrêt de la Cour de Paris. »

L'arrêt est du 23 juin 1928, au rapport du Conseiller Raoul Bompard. Marquons cette date d'une pierre blanche, car il nous montre une heureuse évolution de la jurisprudence qui va se confirmer dans l'arrêt du 21 juillet 1928, visant les journaux galants, tels que : *La Vie en rose*, *Paris-Flirt*, *Gens qui rient*, *Le Sourire*, *Frou-Frou*.

L'heure est venue de présenter une synthèse juridique du délit d'outrages aux bonnes mœurs : c'est l'œuvre de M. Savatier, professeur à la Faculté de Droit de Poitiers, dans une note substantielle, sous ces arrêts (*Dalloz*, 1928, 1^{re} partie, p. 181).

La question des annonces contraires aux bonnes mœurs est définitivement réglée par l'arrêt Musso du 14 février 1930. Il s'agissait de la publication d'annonces dans un hebdomadaire édité à Paris et qui est la propriété d'une société en commandite au capital de 10 millions de francs. Les annonces qui avaient retenu l'attention du Parquet avaient trait aux relations mondaines, offres de liaisons, unions, affections durables, leçons d'art, vie belle ; elles indiquaient des adresses de studios, dits artistiques, de pied-à-terre, d'hôtels particuliers, de pensions, d'établissements de massage ; elles vantaient telle curiosité, telle spécialité ou fantaisie

chez M^{me} Alice, chez M^{me} Denise, chez M^{me} Doriane, toutes belles de jour... et de nuit..., qui font connaître, par la voie des journaux d'amour et d'humour, leurs jours et heures de réception, annonces évidemment contraires aux bonnes mœurs ainsi que le reconnaît la Cour de Paris, modifiant sa jurisprudence de l'affaire de Bourmont.

La Cour de Cassation rejetait, le 14 février 1930, le pourvoi formé par le gérant du journal contre l'arrêt rendu le 15 juillet 1929 par la Cour de Paris qui l'avait condamné à 300 francs d'amende (C. R., 14 février 1930. B. 57) pour outrage aux bonnes mœurs.

Ainsi, Messieurs, au bout d'un siècle ou presque, la jurisprudence retrouvait son équilibre. Mais pour éviter à l'avenir ses tours et détours, le projet gouvernemental, dans son article 2, prévoit que les annonces publiques relatives à la débauche sont en elles-mêmes délictueuses, quels que soient les termes employés.

Je m'excuse, Messieurs, de vous promener ainsi parmi les textes et les décisions de jurisprudence. Nous n'avons cependant encore accompli qu'une partie du chemin.

Parallèlement à la voie judiciaire, il faut nous engager sur la voie administrative, où les autorités municipales en province, le préfet de police à Paris, ont qualité pour faire respecter la moralité publique.

L'autorité municipale peut, vous le savez, interdire les représentations licencieuses, et M. Steeg, alors ministre de l'Intérieur, envoyait une circulaire en date du 22 novembre 1912 pour recommander aux préfets d'inviter les maires à user plus souvent de ce pouvoir d'interdiction que leur confère la loi municipale de 1884.

A Paris, le préfet de police est le préfet des mœurs. Tout récemment, à la tribune du Conseil municipal, M. Chiappe a prononcé un spirituel et utile discours pour répondre à la question que lui posait M. Fernand-Laurent sur la licence excessive de l'affiche, du livre et du prospectus sur la voie publique et plus généralement sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer dans l'avenir, plus complètement encore qu'aujourd'hui, la propreté morale de Paris. Tout est à lire et à retenir dans cet exposé. Citons spécialement ce qui a trait aux mineurs. Le préfet de police, au cours de sa tournée d'inspection, assiste à la sortie d'une école :
 « Au grand fracas de la ville, les jeunes écoliers mêlent leurs rires et leurs cris. Les voici en arrêt devant une affiche qui présente une Léda tendrement caressée par deux cygnes. Les

« becs des oiseaux sont placés là où certains moralistes préféraient voir un autre emblème. Et les enfants ouvrent de grands yeux étonnés et s'éloignent non sans avoir bousculé M. Chiappe. « Cependant, le préfet de police tire de ses poches une quinzaine de lettres reçues au courrier du matin. Elles émanent de pères de famille, d'éducateurs, de sociétés pour le respect de l'enfance, de ligues de familles nombreuses. Toutes dénoncent le caractère licencieux de cette affiche et engagent le préfet de police à la faire disparaître sur l'heure.

« Que faire ? La lacérer ? M. le Préfet de Police ne s'y résoud point. Il a consulté le Parquet qui l'informe, après étude du dessin, qu'il n'y a lieu d'intervenir.

« Aux yeux du Parquet, il s'agit là incontestablement d'un dessin hardi, mais où ne se trouvent pas les caractères d'obscénité, de grave licence ou de contrariété aux bonnes mœurs qui seraient seuls susceptibles de motiver l'intervention du procureur de la République. »

A défaut de Parquet, un de ces pères dont M. Chiappe a reçu les doléances, outragé pour la pudeur de son enfant, peut-il mettre en mouvement l'action publique ? Non, dans l'état actuel de la jurisprudence, ni le père de famille, ni ces ligues de moralité qui ont simplement une faculté de dénonciation, mais à qui la jurisprudence a refusé le droit d'intervenir. *Pas d'action associative.* Cette jurisprudence s'est affirmée dans un arrêt de la Cour suprême du 18 octobre 1913 (S. 1920-1-324), intervenu dans des circonstances mémorables :

En 1911, le *Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et de la licence des rues*, ne pouvant obtenir la suppression d'exhibitions contraires aux bonnes mœurs dans un de ces musées de cire, dits anatomiques, installé sur la Promenade des Quinconces, se porta partie civile en citant directement devant le tribunal correctionnel le directeur de l'établissement et en lui demandant des dommages-intérêts. Le tribunal débouta cette association pour les motifs suivants :

« Attendu qu'il est incontestable que le Comité a le droit d'ester en justice, mais que comme tout plaideur, il doit justifier d'un intérêt ;

« Attendu, en l'espèce, qu'il s'agit de la lésion d'un intérêt purement moral ; qu'il est assez difficile dès lors de concevoir qu'une personne morale, qui n'est qu'une abstraction, ait une

« pudeur susceptible de souffrir d'exhibitions et de spectacles qu'elle ne peut percevoir, etc... »

La Cour de Cassation, en rejetant, le 18 octobre 1913, le pourvoi formé contre l'arrêt de Bordeaux, a confirmé la même thèse. Celle-là est indiscutable dans l'état actuel de la législation, l'action civile supposant dans son exercice un préjudice personnel et direct, et la ligue ne pouvant, en l'espèce, exciper d'aucun autre préjudice qu'un préjudice général et social que seul le ministère public peut actuellement faire valoir par l'exercice de l'action publique.

Cet arrêt, Messieurs, était de conséquence, et, dans une de ces notes qui hâte l'évolution du droit, M. le Professeur Hugueney dégagea les questions de haute portée, à la fois morales et sociales, qu'il soulevait, notamment en ce qui concerne les droits respectifs des individus, des associations et de l'état devant la justice répressive. M. le Professeur Hugueney appelait de tous ses vœux la réforme qui accorderait aux associations le droit d'ester en justice et il concluait :

« L'innovation, si elle présente des dangers, aura au moins un avantage, celui de mettre fin aux scandales d'une législation permettant à ceux qui s'enrichissent aux dépens de la morale publique d'exercer l'action syndicale contre ceux qui portent atteinte à leur blâmable industrie, aux représentants de la morale d'agir à titre collectif contre ceux qui corrompent les mœurs. »

M. Hugueney n'a garde d'oublier les travaux de M. Nourrisson qui, dès 1896 à la Société générale des Prisons, et le 28 juillet 1897 à votre Comité même, étudiait la question dans un rapport qui n'a pas vieilli — ce qui, pour un rapport, est un gracieux privilège — : « *Des réformes à apporter au Code pénal pour fortifier la répression des délits et des crimes contre la moralité des mineurs de seize ans, et de la participation des sociétés privées à la poursuite de ces faits.* »

Si l'évolution a été si lente, c'est que l'action civile dont on prétend ainsi investir les associations n'est qu'en la forme une action civile ; « au fond, c'est une sorte d'action publique, action publique subsidiaire. Si on la maintient encore dans le cadre étroit de l'action civile, c'est afin d'éviter un bouleversement général des principes du Code d'Instruction criminelle et surtout afin de maintenir sa subordination vis-à-vis du Ministère public qui, ne pouvant s'opposer à la mise en mouvement de l'action publique par

l'exercice de l'action civile, conserve tout au moins sa liberté d'appréciation absolue quant à la suite à y donner. »

Le premier pas est fait dans l'article 7 du projet gouvernemental, mais que les ligues de moralité ne s'illusionnent pas ! Elles ne vont pas remplir leur caisse. « La nouvelle action qui leur est accordée ne leur rapportera probablement, en fait de dommages-intérêts, que le remboursement des frais de poursuite et du dommage particulier dans un cas déterminé. »

Ce droit nouveau, consenti dans quelques hypothèses particulières et sous le bénéfice de certaines réserves, pour assurer le respect du minimum de salaire institué dans l'industrie du vêtement à propos des ouvrières à domicile (art. 33 K Code du Travail, Liv. I), pour renforcer la police des débits de boissons (loi du 10 juillet 1915), n'a pas été reconnu sans discussion (1). Au deuxième Congrès international de droit pénal, tenu en octobre 1929 à Bucarest, M. Henry, professeur de droit à Nancy, a souligné les difficultés :

« N'est-il pas à craindre qu'après des groupements honnêtes s'en constituent d'autres qui le seraient moins ?

« N'imagine-t-on pas la pseudo-ligue de moralité cachant une véritable agence de chantage et menaçant tous les particuliers surpris en faute de poursuites, s'il ne consentent à verser la forte somme ?

« Le danger est certain, d'autant plus certain que les cadres de cette ligue de chantage sont déjà formés. Il suffirait à toutes ces agences, dites de police privée, à ces officines louches de renseignements, de filatures et de divorces à bon marché, ou à haut prix, de se camoufler en association de parade pour se trouver immédiatement investies du plus redoutable des moyens de pression à l'égard de citoyen qui aurait eu le malheur de se laisser prendre dans leurs filets » (1).

Le coup du garde champêtre, comme nous disons dans notre jargon judiciaire, pourrait être tenté d'une façon bien inquiétante. Aussi, pour éliminer ces associations véreuses, le projet actuel est-il bien inspiré en décidant que le droit de se constituer partie civile n'appartiendra qu'aux associations reconnues d'utilité publi-

(1) Avant la guerre, le groupe français de l'*Union internationale de droit pénal* avait étudié le problème.

(1) *Revue internationale de droit pénal* (3^e et 4^e trimestres 1929).

que ; mais même ce projet n'offre peut-être pas suffisamment de garantie contre les poursuites injustifiées ; on a suggéré, si le défendeur exige la caution *judicatum solvi*. L'obligation de présenter une caution ou de déposer un cautionnement serait de nature à inciter les associations téméraires à une action plus prudente. Cette exigence renforcerait l'obligation, déjà imposée par le droit commun à la partie civile, de consigner les frais.

A ce propos, permettez-moi, Messieurs, de faire état d'une conversation que j'eus récemment avec M. Nourrisson.

« Le droit de poursuite pénale par les associations, me disait-il, oui, je l'ai réclamé, je suis heureux qu'elles l'obtiennent dans une certaine mesure, mais je leur demande, en grâce, de ne pas en abuser, et même si possible de ne pas en user. Agissons plutôt par persuasion, par intervention officieuse, créons une assistance judiciaire plus large que celle qui fonctionne au palais de justice ; tenons bureaux ouverts pour toutes ces consultations sur la moralité de la rue, du spectacle, de l'affiche. Prévenir vaut mieux que réprimer. Ne nous couvrons pas de ridicule par des poursuites inconsidérées. Sachons acquiescer par nos scrupules et notre prudence l'autorité nécessaire. Que l'on connaisse notre existence et notre vigilance, cela suffira dans la plupart des cas. »

M. Nourrisson avait certainement dans le souvenir toutes les railleries que la *Ligue contre la licence des rues* avait autrefois suscitées. Oh ! souvent les coups partaient de haut, de très haut. Souvenons-nous des *Opinions de Jérôme Coignard* : « Vraiment « votre candeur m'étonne ; vous avez peu l'idée de ce qu'est « l'homme, de ce que sont les sociétés et du bouillonnement de « la chair dans une grande ville. Oh ! les innocents barbons « qui dans toutes les impuretés de Babylone où les rideaux se sou- « lèvent de toutes parts pour laisser voir l'œil et le bras des pros- « tituées, où les corps trop pressés se frottent et s'échauffent « les uns sur les autres sur les places publiques, vont se plain- « dre et gémir de quelques méchantes images suspendues aux « échoppes des libraires et portant jusqu'au Parlement du Royaume « leurs lamentations. »

Eh bien, le plaisant, dans l'espèce, n'était peut-être pas M. Henry Bérenger, *le Père la Pudeur*, — oui, les petits journaux, les méchantes revues l'appelaient ainsi. Mais il ne tenait pas, lui non plus, à une répression à outrance et il préférait l'intervention et l'avertissement. Je n'en veux pour preuve que cette anecdote :

Un jour, sous les arcades de la rue de Rivoli, M. Bérenger était entré dans une de ces boutiques où s'accumulent les obscénités ; à ses reproches, le marchand s'excusait, protestait qu'il ne vendait rien de pire que les autres marchands, ses concurrents. M. Bérenger fit la grosse voix et déclara tout net au marchand qu'il allait le dénoncer au *Père la Pudeur* en personne. « Oh ! n'en faites rien, supplia le marchand, mon commerce serait perdu. »

Voilà le rôle utile que l'on peut assigner aux ligues de moralité ; voilà le rôle qu'elles aspirent à jouer, et dans de telles dispositions d'esprit, maintenant que leur droit d'action va être consacré par la loi, il n'y a pas à craindre qu'elles en abusent. Elles n'iront pas au devant d'acquittements qui les couvriraient de ridicule et tourneraient à mal le bien qu'elles peuvent faire.

Ajoutons, Messieurs, que nous avons peut-être une autre raison de nous réjouir. Des bons observateurs signalent que l'organisation des loisirs, le goût du sport, la vie au grand air, la saine camaraderie entre jeunes gens et jeunes filles détourneraient les adolescents d'une débauche précoce.

Tel est, Messieurs, le dernier état de notre législation nationale.

La France, dès 1908, avait compris les raisons de l'échec de la répression. Elle s'était mise à la tête des nations qui voulaient atteindre plus efficacement la pornographie en l'attaquant dans sa forme internationale.

« La pornographie, que nous avons vue si prompte à se transformer, si habile à saisir tous les moyens propres à augmenter ses profits, avait su tirer partie des facilités d'expansion, de publicité et de communication par les découvertes modernes. » Est-ce qu'elle n'utilise pas déjà le cinéma parlant ?

Le commerce de l'obscénité ne se limite plus aujourd'hui aux bornes étroites d'un territoire ; ses annonces et ses catalogues, imprimés en plusieurs langues et envoyés par ballots à l'étranger, vont solliciter la clientèle dans les pays les plus lointains. Telle maison à ses correspondants, ses commis-voyageurs, ses dépôts dans les villes importantes de tous pays. A Paris, plus de boutique sur rue ; plus de magasin apparent : un simple appartement dans une maison privée, sans enseigne, ni désignation aucune, à portes closes, et ne s'ouvrant qu'aux initiés. Des annonces dans les journaux et des prospectus, distribués ouvertement à domicile invitent, en termes voilés, les amateurs de livres sensationnels ou de photographies rares à réclamer des catalogues détaillés. La circulation ou la vente

échappent par ce moyen à toutes constatations, et c'est ainsi que le commerce de l'obscénité a atteint librement l'extension redoutable qui inquiète les consciences et menace si profondément les mœurs.

C'est là sans doute, qu'il importe de frapper, car de tous les modes de corruption qui sollicitent la jeunesse, celui-là est assurément le plus grave, mais pour cela, un concours de tous les gouvernements était indispensable. La France — ce pays de la corruption à en croire nos ennemis — obtint qu'une conférence internationale se tint à Paris en avril 1910. Elle siégea sous la présidence de M. Bérenger, entouré de collaborateurs tels que M. le Professeur Louis Renault, l'Avocat général Peyssonnié et M. Théodore Tissier, qui, aujourd'hui vice-président du Conseil d'Etat, veut bien honorer de sa présence notre réunion.

La conférence, qui comprenait quatre-vingt-six associations de presque tous les pays, préconisa un certain nombre de mesures internationales pour atteindre la fabrication, l'offre et la vente, même clandestine, des écrits, dessins ou objets outrageants pour les mœurs. Elle proposa aussi d'étendre la compétence du juge du lieu de la fabrication ou du domicile aux actes d'offre et de vente, même commis à l'étranger. La conférence émit enfin le vœu que chaque législation édicte une aggravation de peine si l'offre, la vente ou la distribution d'obscénités est faite à la jeunesse. La grande guerre empêcha de donner suite à ces travaux et ce n'est qu'en 1923 qu'une conférence put se réunir à nouveau à Genève. Cette conférence tint, tout d'abord, à rendre hommage au Gouvernement de la République Française et à le remercier de son initiative de 1910. De l'avis général de la conférence, il était rappelé à nouveau qu'une aggravation de peine devait intervenir lorsque le délit d'obscénité était commis envers la jeunesse.

A cette conférence de Genève, trente-cinq nations étaient représentées. La délégation française avait à sa tête M. Gaston Deschamps, le maître éminent de la Critique littéraire. Tout en s'associant aux résolutions pour une lutte plus énergique contre la licence et l'obscénité, la délégation française a déclaré en termes formels vouloir rester fidèle à la loi de 1881, c'est-à-dire à maintenir pour le livre le privilège ou plutôt la garantie de la Cour d'assises.

Depuis, M. Eugène Buhàn, sénateur de la Gironde, président de la Ligue des Familles nombreuses et de la Commission interministérielle que M. Camille Chautemps, alors ministre de l'Intérieur, a pris l'initiative d'instituer auprès de ce département, M. le Sénateur

Buhan, avec la ferveur d'un apôtre s'est attaché à la réalisation du vœu de la Conférence de Genève. Appuyé par la Commission, il a demandé qu'il ne soit plus fait de distinction entre le livre et autres imprimés, écrits ou objets obscènes. Le Gouvernement précédent n'a pas cru devoir déférer au désir de M. le Sénateur Buhan. Il a déposé au Sénat, le 18 avril 1930, le projet de loi dont je vous parlais au début de mes observations et dont il nous reste à commenter brièvement les dispositions, étant entendu que le livre reste soumis à la loi de 1881, donc à l'appréciation du jury.

*
**

L'article premier vise la fabrication ou détention, en vue du commerce, l'importation ou l'exportation, la mise en location, l'offre, même à titre gratuit, la distribution, quel qu'en soit le mode, de tous les instruments, sauf le livre, qui peuvent servir à outrager les bonnes mœurs. Le point important de cet article, c'est que, pour la première fois, à ma connaissance, le fabricant d'objets obscènes est visé. Il fallait couper le mal en sa racine. *La racine, c'est la fabrication.* En un mot, c'est le capitaliste de la pornographie qui est atteint, les camelots et autres distributeurs figurant les prolétaires de cette coupable industrie. On remarquera aussi qu'on peut punir les dépravés qui se livreraient à une propagande gratuite, plus dangereuse encore que le commerce.

En ce qui concerne le cinéma, dont M. de Casabianca vous a déjà exposé les dangers pour la jeunesse, on voit que les films contraires aux bonnes mœurs pourront être saisis. Signalons que, dans le département du Bas-Rhin, sur pétition de cinquante-cinq associations d'Alsace-Lorraine, le préfet a réintroduit, pour le district de Strasbourg, un arrêté du 1^{er} septembre 1910 qui organise des représentations enfantines : les enfants âgés de moins de 16 ans et qui ne fréquentent plus l'école ne peuvent assister à d'autres représentations que ces représentations enfantines, s'ils ne sont accompagnés de leurs parents.

L'obscénité, Messieurs, est toujours à la page et peut-être faudrait-il prévoir dès maintenant, pour le proche avenir, après les films graveleux, la mise en vente de disques choquants pour la moralité publique.

L'article 2 vise les chants, cris ou discours qui relevaient de la loi de 1881 et les place sous le régime du droit commun. Le

même article traite ensuite des annonces ou correspondances publiques relatives à la débauche. Cet article tient compte du dernier état de la jurisprudence que nous avons exposé et admet que cette publicité malsaine est en soi délictueuse, quand même elle ne serait pas conçue en termes obscènes.

L'article 3 indique quelles sont les personnes contre qui la poursuite sera exercée. Le projet établit la responsabilité du gérant ou de l'éditeur, c'est-à-dire de celui qui se livre à la publicité de l'œuvre dangereuse.

Ici, nous faisons des réserves. De bons esprits pensent que le régime anti-démocratique du gérant, de l'homme de paille, pauvre hère, voué à la correctionnelle, doit disparaître du statut actuel de la presse et que le moment n'est pas opportun, dès lors, de consolider ce régime boiteux du gérant responsable en l'étendant à la presse pornographique. D'ailleurs, Messieurs, le délit d'outrage aux bonnes mœurs constitue un délit de droit commun. Il n'y a pas de raison de mettre en vigueur, à son propos, les dispositions exceptionnelles de la loi sur la presse. Que la loi continue de frapper l'auteur responsable, banquier et profiteur des obscénités. Même il conviendrait d'exiger en bonne justice qu'il signât ses articles, ne fût-ce que pour ralentir son zèle mercantile et calmer ses imaginations lubriques.

C'est à bon droit que l'article 4 aggrave la peine quand la victime du délit est un mineur. M. le Sénateur Faugère a estimé qu'il y avait lieu de renforcer encore les pénalités en élevant l'amende de 500 à 20.000 francs, et la prison de six mois à cinq ans, lorsque le délit aura été commis envers un mineur.

Vous vous demanderez s'il n'y a pas lieu de préciser l'âge du mineur. S'agit-il du mineur de 16 ans, de 18 ans ou de 21 ans ? J'estime, Messieurs, qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit du mineur de 18 ans, je le dis tout net : je ne vois pas un tribunal français prononçant une aggravation de peine, parce que la victime du délit serait un étudiant en droit ou en médecine de 20 ans. Sous cette réserve, et pour assurer la véritable répression quand il s'agit d'un mineur de 18 ans, nous ne pouvons que nous associer aux considérations émises, surtout par les délégués suisses, aux yeux de qui le mineur reste l'individu le plus digne d'attention devant les dangers de la pornographie. La tâche est d'autant plus indispensable que ce sont précisément les enfants pauvres, insuffisamment

surveillés par leur famille, qui sont le plus exposés aux tentations obscènes.

L'article 5 traite de la récidive. Faisant une ingénieuse application de l'analogie entre la vente de substances corrompues destinées à l'alimentation de l'homme et la vente des marchandises frelatées altérant son goût et sa santé morale, l'article 5 admet, comme la loi du 1^{er} août 1905, qu'une première condamnation à l'amende, prononcée pour le même délit, peut servir de base pour la récidive.

L'effet de la récidive permettra de doubler la peine d'emprisonnement. Il permettra aussi de porter l'amende à 50.000 francs, somme qui n'est pas disproportionnée avec les scandaleuses fortunes de certains pornographes professionnels.

L'article 6 a traité à la répression internationale de l'infraction et se trouve en dehors de nos commentaires d'aujourd'hui.

L'article 7 consacre l'idée que l'outrage aux bonnes mœurs est un délit de droit commun. Les ouvrages de caractère pornographique, « dont aucune noblesse d'art ne relève la bassesse et ne rachète la vilénie », sont soumis à la compétence correctionnelle. Toutefois, suivant le vœu de la Société des Gens de Lettres, le texte indique que le tribunal saisi des poursuites pourra prendre l'avis de personnalités choisies sur une liste dressée par des associations d'écrivains ou d'artistes. Le Parquet se souvient de l'autorité précaire qui s'attache aux décisions de justice en matière littéraire ou artistique. Il sera heureux à l'audience, dans les cas difficiles ou douteux, d'entendre la voix autorisée des auteurs et artistes en renom.

Cela nous changera des tristesses coutumières et rendra peut-être sans objet à l'avenir les recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre, tels que les envisage le projet de loi déposé par M. Louis Barthou, le 22 octobre 1929.

Enfin, l'article 7 fait des ligues de moralité de véritables collaboratrices du ministère public. M. Justin Godart avait déjà présenté à la Chambre des Députés, le 28 mars 1922, une proposition ainsi conçue : « *Les Associations légalement constituées dans un but d'intérêt général et public, et reconnues d'utilité publique, auront le droit de poursuivre devant les tribunaux de répression, soit en se portant partie civile, SOIT PAR VOIE DE CITATION DIRECTE, les délits se rattachant à l'objet de leur constitution.* »

L'article 7 ne comporte pas l'addition proposée par le Professeur Henry qui ajoutait :

« *Les associations pourront obtenir, par voie d'astreinte, l'exécution des condamnations, prohibitions ou injonctions ordonnées par la juridiction répressive.* »

Cette mesure me paraît efficace et je vous propose de la reprendre par voie d'amendement.

A côté des associations, M. le Sénateur Faugère demande qu'on reconnaisse aux parents et tuteurs d'enfants mineurs d'intervenir également en se portant partie civile pour obtenir la réparation du préjudice matériel ou moral causé aux enfants. Nous ne voyons que des avantages à cette mesure que nous vous proposons de ratifier par avance et qui pourrait prendre place dans un dernier paragraphe de l'article 7.

M. Faugère écrit très justement : « Cette disposition ne contredit à aucun principe du Code pénal ou du Code d'instruction criminelle. »

A défaut d'initiative du ministère public, pourront donc intervenir les parents ou tuteurs des enfants mineurs :

1° par la voie de citation directe devant la juridiction répressive,

2° par la voie de plainte, avec constitution de partie civile.

La disposition nouvelle pourrait être fondue dans l'article 7 dont elle ferait un nouveau paragraphe.

L'article 8 impose aux Parquets, comme à la préfecture de police, une appréciation plus rigoureuse de tout ce qui peut contrarier les bonnes mœurs. Il permet de saisir, et au besoin de lacérer immédiatement, tout ouvrage illustré, toute affiche, tout objet dont à l'heure actuelle la saisie ne peut être effectuée que sur commission rogatoire du juge. En ce qui concerne la destruction des objets ayant servi à commettre le délit, le tribunal pourra, après avis de personnalités compétentes, ordonner que tout ou partie sera versé aux collections ou dépôts de l'état, si le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation.

Les articles 9, 10 et 11 n'appellent aujourd'hui aucune observation particulière de ma part.

Mon rapport est terminé. Le projet gouvernemental nous donne satisfaction sur deux points :

1° Il punit l'annonce scandaleuse (art. 2).

2° Il permet aux ligues de moralité d'ester en justice (art. 7).

Pour le surplus, il y a des retouches, des modifications, des corrections que votre grande expérience va ici même suggérer dans un instant.

Tout ce qui protège la moralité du mineur contribue à la santé de la race.

« La force d'une nation, a dit Ernest Renan, c'est la pudeur de ses femmes. »

La noblesse de notre pays vient de ces longues générations de mères chastes qui vous remercient de veiller avec elles sur la santé morale de leurs enfants.

(*Applaudissements prolongés.*)

M. LE BATONNIER PAYEN. — Messieurs, les applaudissements qui ont accompagné le rapport que vous venez d'entendre n'ont pas besoin d'interprétation. Je veux cependant me donner le plaisir, avant d'ouvrir la discussion, de traduire vos remerciements à tous en félicitant M. le Substitut Sée du travail si intéressant qu'il nous a apporté.

Il nous a d'abord donné une vue historique d'ensemble qui nous a fait toucher du doigt, qui m'a fait toucher du doigt, — j'avoue que je n'étais pas extrêmement au courant dans les détails, — la constance et la régularité de l'évolution de la jurisprudence, et aussi l'insuffisance de cette évolution jurisprudentielle quand elle n'est pas soutenue, appuyée, encouragée par la législation.

Cette législation, Messieurs, — j'ai plaisir à le répéter ici, — depuis quarante ans, elle est entièrement sortie de vos délibérations, de vos études et de vos suggestions.

La loi sur la déchéance paternelle, la loi sur les tribunaux d'enfants, la loi sur le vagabondage des mineurs, la loi sur la répression des violences et sévices sur les enfants, tout cela a été étudié, travaillé, mis au point au *Comité de Défense des Enfants traduits en justice*. Je ne doute pas que la loi sur la protection contre les outrages commis contre les enfants, ou en présence des enfants, n'ait le même sort, et, grâce à la présence au parlement d'un certain nombre de membres du Comité, j'espère qu'elle aboutira rapidement.

Je dois vous signaler, Messieurs, puisque je parle de l'effet utile de vos interventions, que M. le Secrétaire général a reçu, il y a quelques jours seulement, de M. le Ministre de la Guerre, une lettre dans laquelle il nous annonce qu'une réforme demandée par

plusieurs d'entre nous, demandée par le Comité et qui a fait en particulier l'objet des études de M. le Conseiller Aubry que j'ai plaisir à saluer ici, que cette réforme, dis-je, vient d'être décidée.

M. le Ministre de la Guerre, dans une circulaire récente (1), a prescrit à tous les bureaux de recrutement, lorsqu'ils établissent les livrets militaires, de ne pas mentionner le domicile du jeune soldat lorsque ce domicile était, au moment de son incorporation, une colonie pénitentiaire. La ville dans laquelle se trouve la colonie pénitentiaire sera indiquée, mais, pour toutes sortes de bonnes raisons qu'il est vraiment superflu de vous indiquer, raisons que le ministre d'ailleurs indique aux généraux commandant les corps d'armée, les nombreuses personnes qui peuvent avoir à prendre communication du livret militaire ne seront pas à même d'apprendre, à raison de cette circonstance et de ce hasard,

(1) Circulaire du Ministère de la Guerre du 12 décembre 1930 :

« Il a été signalé au Ministre que des livrets individuels mentionnent, « comme résidence des titulaires, l'établissement pénitentiaire dans lequel « ces derniers étaient détenus au moment de leur inscription sur les ta- « bleaux de recensement.

« Cette indication présente le plus grave inconvénient. En effet, elle per- « pétue sur un document appelé à être présenté à des tiers en de nom- « breuses circonstances, une condamnation qui peut, d'ailleurs, être effacée, « soit par réhabilitation, soit par amnistie ; elle est susceptible d'entraver « ou même d'empêcher le relèvement moral ou le reclassement social de « condamnés en permettant aux employeurs de connaître des sanctions pé- « nales qui peuvent même ne plus figurer au bulletin n° 3 extrait du casier « judiciaire des intéressés.

« Il importe d'éviter, avec le plus grand soin, que semblables mentions « soient portées à l'avenir ou demeurent inscrites dans les livrets indivi- « duels.

« Dans ce but, les Généraux commandant les régions voudront bien invi- « ter les commandants des bureaux de recrutement à faire faire figurer « comme lieu de résidence sur le livret individuel des hommes dont il est « question, la commune sur les tableaux de recensement de laquelle ils « figurent, à l'exclusion de toute indication relative à l'établissement péni- « tentiaire dans lequel ils sont ou ont été détenus.

« Les livrets *individuels* portant comme lieu de résidence l'indication « d'un établissement pénitentiaire seront remplacés par les soins des com- « mandants des bureaux de recrutement, non seulement sur la demande des « intéressés, mais encore toutes les fois que l'indication dont il s'agit sera « découverte par l'autorité militaire à quelque occasion que ce soit (par « les corps lors de l'accomplissement des périodes d'exercices, par les bri- « gades de gendarmerie lors de la réception des déclarations de déplace- « ment, etc...). »

quel a pu être le passé d'un jeune homme qui, par ailleurs, a pu déjà mériter la réhabilitation.

Ceci dit, je vais donner la parole à ceux d'entre vous qui désirent la prendre à propos du rapport présenté par M. le Substitut Sée. Y a-t-il quelqu'un qui désire prendre la parole ? Personne ? Evidemment, ceci implique une approbation. Mais une approbation peut être motivée. Si quelqu'un désire motiver son approbation, je l'invite volontiers à le faire.

M. LEREDU, *Avocat à la Cour, Sénateur, Ancien Ministre*. — Il était de tradition autrefois qu'au Comité de Défense des enfants traduits en Justice, nous n'abordions la discussion d'un problème, aussi important et aussi grave que celui qui nous est soumis à la suite du très remarquable rapport de M. le Substitut Sée, qu'après avoir eu entre les mains le texte de ce rapport. Cela avait un intérêt considérable, car malgré le soin avec lequel nous avons écouté le rapport de M. le Substitut Sée, il est certain que bien des choses ont dû nous échapper. Par conséquent, je crois qu'aujourd'hui, nous ne pouvons qu'aborder la discussion.

M. LE BATONNIER PAYEN. — Le projet et la proposition seront imprimés et envoyés à tous les membres du Comité, ainsi que le rapport.

M. LEREDU. — Oui, le rapport est indispensable ; il nous permettra de retenir ce qui nous paraît devoir être accepté, et peut-être de faire quelques observations au sujet de certains points comme, par exemple, la création dans les bibliothèques d'une « *salle d'enfer* » dans laquelle on mettrait un certain nombre de productions dites littéraires ou artistiques. Ce serait certainement la salle la plus fréquentée des dites bibliothèques...

Ceci dit, je suis extrêmement heureux de voir qu'une fois de plus nous prenons ici même l'initiative de mener une campagne ardente contre la pornographie, qui s'adresse surtout à l'enfance et à l'adolescence. Il y a longtemps que cette question est à l'ordre du jour et il y a longtemps qu'un certain nombre d'entre nous, — nous ne sommes plus des jeunes gens, — se préoccupent de cette question.

J'ai connu la génération de M. le Sénateur Bérenger, et je me souviens du temps où il nous racontait que lorsqu'il venait se plaindre des méfaits de la pornographie par l'image ou par la

brochure, s'étalant dans des kiosques avoisinant les maisons d'éducation, il entendait sortir de la bouche du magistrat qui le recevait, « Ah ! voilà encore le « *Père la Pudeur* ». Je suis heureux enfin que cette expression de « *Père la Pudeur* » ne soit plus considérée comme une expression péjorative. On se rend compte maintenant qu'il faut faire quelque chose.

Je ne veux plus, Messieurs, après M. le Substitut Sée, étaler publiquement toutes les formes de la pornographie possibles et imaginables, que les théâtres affirment être la représentation actuelle de l'art et de la littérature !

Quant aux livres les plus pornographiques, je regrette de les trouver trop souvent signés de noms de femmes. Ces livres pénètrent partout, non pas seulement dans la « *salle d'enfer* » que rêve M. le Substitut Sée, mais dans bien des bibliothèques, et même, grâce à une propagande active, entre les mains des jeunes gens.

Puis-je vous dire, Messieurs, qu'en ce moment nous sommes très préoccupés au *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*, qui a été créé par notre ami, M. Henri Rollet, de trouver entre les mains de nos pupilles des exemplaires de cette littérature spéciale, si dangereuse pour eux. Cela, il faut le combattre ardemment, violemment même. Il faut se montrer rigoureux ; ce sera en même temps servir la littérature et l'art français que d'opposer une barrière marquée à tout ce qui peut être fait dans ce sens.

Comme moi, Messieurs, ceux d'entre vous qui vont à l'étranger, vous avez souffert de voir exposés à la vitrine des libraires des livres que l'on prétend être des livres de la littérature française ! Je me trouvais à Vienne, il y a quatre ou cinq ans, au moment où venait de paraître un livre qui a fait beaucoup de bruit et qui a mérité à son auteur d'être frappé par le Conseil de la Légion d'Honneur ; je me souviens avoir vu dans toutes les librairies importantes de Vienne l'exposition de ce livre, que l'on avait même traduit en allemand pour permettre aux gens de ce pays de le lire plus facilement.

Contre tout cela, il faut réagir violemment ; j'emploie cet adjectif qui n'est pas très fréquent dans ma bouche, car je ne suis pas un être de révolution. Si j'emploie cet adjectif, c'est qu'il y a là quelque chose qui dégrade notre race. (*Applaudissements.*)

M. LE BATONNIER PAYEN. — Nous vous remercions beaucoup, et nous pensons que M. Nourrisson qui a pris la bienheureuse initiative, lui aussi, pour la répression des outrages aux bonnes mœurs, voudra bien nous donner son impression sur le rapport qu'il vient d'entendre.

M. NOURRISSON, *Avocat à la Cour*. — Monsieur le Bâtonnier, j'aurais mauvaise grâce à ne pas répondre à votre appel qui est très flatteur. Je voudrais dire un mot, non pas pour compléter le très intéressant rapport que nous avons entendu, mais pour préciser un peu un point qui me tient à cœur.

J'ai eu l'honneur de soulever la question, en 1896, à la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, sous l'impulsion de quelques membres éminents de cette société qui m'avaient demandé de faire ce rapport, et la Société des Prisons a émis un avis favorable.

Puis, la question a progressé. Il y a eu successivement des discussions à la Société des Prisons, à la Société de Législation comparée, au Comité de Défense, à la Société d'Economie sociale et dans de nombreux congrès.

Enfin, en 1898, si je ne me trompe, M. Bérenger a présenté au Sénat un projet qui accordait le droit de poursuite aux associations, sous certaines conditions très strictes. D'abord, il fallait que l'association fût habilitée par un décret spécial, que ce décret fût rendu sur l'avis du tribunal de première instance. M. Bérenger en première délibération, obtint gain de cause. Quelques semaines après, en seconde délibération, le Sénat repoussait le projet.

M. Bérenger qui était tenace reprit son projet en 1909, si je ne me trompe, et pour montrer qu'il n'y avait pas du tout dans sa pensée une méfiance contre la magistrature, il demanda que l'association qui voudrait exercer le droit de poursuite fût autorisée à cela par une délibération de la cour d'appel du ressort. Sur quoi, M. le Garde des Sceaux demanda l'avis des cours d'appel.

Cet avis, je ne sais pourquoi, fut entouré d'un certain mystère. Toutefois, on put savoir que les cours avaient généralement rejeté ce présent qui ne leur plaisait pas, et lorsque la question revint, sur la demande de M. Bérenger qui pensait avoir un avis favorable, devant le Comité de Défense, en 1910, — je me rappelle que j'eus l'honneur d'être chargé du rapport, — nous fûmes très surpris : dans une première séance, le Comité avait approuvé le principe ; dans une seconde séance, il avait à délibérer sur les modalités, no-

tamment sur cette fameuse approbation des cours d'appel, sur la nécessité de l'obtenir ; le Comité ne l'admit pas et, chose assez bizarre, un membre du Comité demanda le vote sur l'ensemble, et on repoussa tout après avoir adopté le principe dans une première séance, procédé que M. Bérenger, — j'estime qu'il avait un peu raison, — a trouvé par trop parlementaire.

Les choses en étaient là, lorsque les années ayant passé, nous avons vu des projets qui ont repris l'idée : le projet de M. Justin Godart, le projet de M. Renoult et enfin, en dernier lieu, le projet de M. Buhon qui est incorporé au projet qu'on vous a lu tout à l'heure, et qui, si je ne me trompe, donne seulement aux associations reconnues d'utilité publique le droit de se porter partie civile.

Quelle sera la modalité qui sera acceptée ? Je l'ignore, mais je suis convaincu qu'on finira par aboutir.

Depuis une trentaine d'années que, si je puis m'exprimer ainsi, le vent souffle dans ce sens, nous avons vu successivement le droit de poursuite accordé aux syndicats, le droit de poursuite accordé dans la loi de 1915 en matière de protection du travail à domicile, le droit de poursuite accordé pour toute espèce d'objets ; je crois que nous arriverons au droit de poursuite accordé à ce que j'appellerai les associations désintéressées, c'est-à-dire agissant uniquement dans un but de moralité publique.

Mais le point sur lequel je voudrais insister, et je l'ai dit dans de nombreux congrès et dans de nombreuses réunions où la question a été discutée, c'est qu'il y a contre ce malheureux droit de poursuite par les associations un préjugé qui règne et qui est entretenu par toute une catégorie d'écrivains qui vivent de la pornographie. On vous dit : « Mais cela va être un régime abominable. Que deviendra la liberté d'écrire ? Que deviendra la liberté artistique ? Que deviendra la liberté de parler ? » On se figure que nous arriverons à un régime qui sera quelque chose comme le régime sec en Amérique, et que chaque fois qu'on publiera une gravure, qu'on écrira un ouvrage, qu'on fera paraître un journal illustré, on verra un monsieur Bérenger qui vous traînera devant les tribunaux.

Messieurs, je crois qu'il faudrait lutter contre ce préjugé. Je ne dis pas qu'il n'y aura pas des abus possibles, mais des associations se constituant réellement pour exercer le chantage, si on admet la nécessité de la reconnaissance d'utilité publique, cela me paraît bien

peu probable. Dans tous les cas, il y aura des garanties. La première garantie, ce sera précisément l'appréciation de la magistrature, des tribunaux qui, je pense, sauront faire le départ entre la poursuite justifiée et la poursuite injustifiée ou légère.

Il y a une chose dont on parle toujours quand on traite cette question. On vous dit : « Rappelez-vous ce qui s'est passé. Comment on a poursuivi Flaubert devant le tribunal correctionnel pour avoir publié *Madame Bovary* ? » Mais on oublie d'ajouter que le tribunal a acquitté et que, dans les dernières éditions de *Madame Bovary*, il y a, en tête, en matière de préface, le jugement du Tribunal de la Seine qui est un modèle de bon sens et de sagesse. Le tribunal a acquitté disant qu'il n'y avait pas lieu de condamner pour outrages aux bonnes mœurs.

Autre garantie : Il y aura le ministère public, le ministère public qui sera à l'audience, qui ne perd rien de ses droits, qui conclura et qui, s'il le juge utile, conclura à l'acquiescement.

Il y a des pays où il n'y a pas de ministère public ou du moins où il y en a très peu. Je me rappelle qu'à un petit voyage d'exploration fait à Londres sous les auspices de gens fort aimables, de secrétaires de grandes associations, il nous a été donné d'assister à une poursuite pour outrages aux mœurs contre des enfants. Cela se passait devant un tribunal de police de Londres. Le tribunal de police joue le rôle de nos chambres de mises en accusation et c'est lui qui doit renvoyer devant les assises, devant le jury. Il y avait un magistrat fort imposant, bien qu'il fût un simple juge de police, et fort courtois ; il n'y avait pas de ministère public. Il y avait le solicitor de la Société protectrice de l'enfance qui était là et qui remplissait réellement l'office de ministère public, qui interrogeait le prévenu et qui avait fait citer les témoins. Ce sont des mœurs anglaises. A la fin, le juge qui n'était intervenu que pour poser certaines questions ou rectifier certaines choses, a prononcé sa sentence : renvoi devant le jury.

Est-ce que je demande cela ? Pas du tout. Le ministère public sera tel qu'il est aujourd'hui, avec son rôle et son autorité considérable, et s'il y a lieu d'acquiescer, il le dira.

Maintenant, croyez-vous que l'association poursuivante sera portée à abuser de son droit et à exercer des poursuites pour un rien ? Je ne le crois pas.

J'ai souvent, dans des discussions de ce genre, émis cette idée qui a paru paradoxale : c'est que, s'il est souhaitable que les associa-

tions de moralité aient le droit de poursuite, c'est pour qu'elles ne l'exercent pas.

Quand en 1898, par exemple, on a cru qu'elles allaient avoir ce droit, je ne trahirai aucun secret en disant qu'elles s'en sont préoccupées et qu'au sein de certaines sociétés, par exemple le Conseil de la licence des rues, on s'est demandé quelle attitude on prendrait, et tout le monde a été absolument d'accord sur ce point : c'est qu'il fallait absolument éviter les acquiescements, parce que pour une société qui aura intenté une poursuite de ce genre et qui aura un acquiescement, c'est une fâcheuse note. Si les acquiescements se multiplient, en présence de l'état de notre opinion publique et de la puissance de la presse dans notre pays, c'est une société absolument discréditée, et, passez-moi l'expression, finie.

On aura donc intérêt à n'agir, et nous étions tous d'accord là-dessus, que dans des cas très bien choisis, très graves, très sûrs. Si nous obtenons seulement quelques condamnations, mais bien précises, sévères, bien motivées, cela nous suffira, parce que nous aurons entre les mains l'arme qui nous manque, c'est-à-dire la menace.

Quand nous nous trouverons en présence de gens, — ce que nous avons vu au Conseil de la licence des rues —, qui refusent absolument de faire disparaître de leurs étalages telle gravure obscène et qui nous envoient promener, permettez-moi l'expression, nous ferons ce qu'on fait en Amérique, en Angleterre, nous enverrons un petit avertissement où nous dirons très gentiment : nous vous prévenons que si vous ne retirez pas telle chose de votre étalage, nous allons vous poursuivre. Puis un petit post-scriptum : telle date contre X..., telle chambre correctionnelle, condamnation à tant d'amende et à tant de prison ; telle date contre Y..., telle chambre, etc...

Je vous assure que cela fera de l'effet. Par conséquent, je crois que ce droit pour être utile devra être exercé très sagement, très modérément, très justement.

Voilà tout ce que j'avais à dire. Je n'ai pas dit du tout qu'il ne fallait pas que les associations exercent le droit de poursuite si elles l'ont, mais je dis qu'il faut qu'elles l'exercent avec un grand discernement et que c'est cela qui pourra rendre le plus de services dans la cause que nous défendons.